Les résistants et l'épuration

Ce dossier thématique est en lien avec les programmes d'Histoire de l'enseignement secondaire sur la Résistance. Plus que la génèse du dispositif que l'on retrouvera assez facilement dans la bibliographie, cet article présente la diversité des procédures et acteurs engagés dans le processus d'épuration en France métropolitaine. Ce choix permet de souligner les difficultés de sa mise en œuvre sur le terrain et le rôle, à la fois concurrent et complémentaire, d'acteurs, certes issus de la Résistance mais investis de légitimités différentes. Ce faisant, cette option, ouvre pour les élèves et les classes sur des études de cas et des travaux possibles en archives locales ■

SOMMAIRE

■ L'épuration, un dispositif à l'épreuve du terrain : état de la recherche et enjeux ..... **p. I**
par Marc Bergère, maître de conférences en histoire contemporaine à l'université Rennes 2-CERHIO UMR CNRS 6258

■ Pour approfondir ..... **p. V**
L'épuration en France : orientation bibliographique

■ Les tontes : une épuration sexuée aux frontières de la légalité ..... **p. VI**
par Fabien Lostec, enseignant dans le secondaire et doctorant en histoire contemporaine à l'université Rennes 2-CERHIO

■ Impulser et encadrer l'épuration légale : le rôle clé des commissaires régionaux de la République (CRR) ... **p. VIII**
par Fabien Lostec, enseignant dans le secondaire et doctorant en histoire contemporaine à l'université Rennes 2-CERHIO

L'épuration, un dispositif à l'épreuve du terrain : état de la recherche et enjeux

Par Marc Bergère, maître de conférences en histoire contemporaine à l'université Rennes 2 – CERHIO UMR CNRS 6258

L'épuration ? véritable eau-forte de la Libération dont l'acide continuerait des années plus tard à ronger la mémoire collective, son évocation ne laisse pas indifférent, pas plus hier qu'aujourd'hui. Le sujet n'est pourtant pas neuf, mais il ne semble toujours pas digéré. Lorsqu'à l'orée des années 2000, je lui ai consacré ma thèse, la production historique disponible sur le sujet était déjà immense. L'épuration des strates supérieures (politique, économique, culturelle) de la société française était connue et on disposait de quelques bilans d'ensemble solides en particulier grâce au travail de Peter Novick. Il n'en demeure pas moins que d'importantes zones d'ombre demeuraient dont Henry Rousso s'était fait l'écho en 1992 dans un article référence intitulé «L'épuration en France : une histoire inachevée» [1]. Histoire inachevée, en effet, d'un processus qui, à l'époque, était marqué par l'ouverture d'une «seconde épuration» (affaires Bousquet, Touvier, Papon), non sans passage d'une «justice transitionnelle» à une «justice mémorielle» [2]. Cet article a, de fait, inauguré une période de profond renouvellement historiographique du sujet au profit d'une histoire sociale et culturelle du processus. Amorcée par François Rouquet dans son étude sur l'épuration administrative ordinaire, cette évolution a vu notamment se multiplier les travaux relatifs à des corps sociaux spécifiques, à des formes différentes d'épuration ou à des échelles spatiales particulières [3]. Ce faisant, on constate que longtemps centrée sur les enjeux de pouvoirs ou les bilans quantitatifs de l'épuration (judiciaire et extra-judiciaire) et surtout perçue par «le haut» de la société française, la connaissance de l'épuration s'est progressivement diffusée et approfondie «vers le bas» restituant toute une épaisseur sociale au phénomène tel qu'il a été vécu et perçu par les Français et Françaises ordinaires. Ainsi, d'abord appréhendée comme un simple fait politique, appendice de l'Occupation, l'épuration est désormais analysée comme un phénomène social majeur, aux résonances multiples. À l'instar du glissement opéré durant les années 1980-90 au sein de l'historiographie de Vichy entre une histoire de la France de Vichy vers une histoire de la France et des Français sous Vichy, on est passé d'une histoire de l'épuration en France à une histoire de la France «en épuration» [4]. Ce renversement de point de vue, que d'aucuns pourraient juger secondaire voire dérisoire, est selon moi central pour restituer au processus sa complexité.

La diversité des acteurs et des procédures

Communément, on distingue l'épuration extra-légale (épuration «de voisinage», parfois qualifiée non sans ambiguïté de «sauvage») et l'épuration légale, c'est-à-dire la répression administrative de la collaboration, l'épuration judiciaire, l'épuration professionnelle et l'épuration économique. L'internement administratif représente la première forme d'épuration légale initiée par les pouvoirs publics. Dès les premières heures de la Libération, l'objectif est de répondre à l'afflux croissant des arrestations. La répression administrative des faits de collaboration, par internement ou astreinte

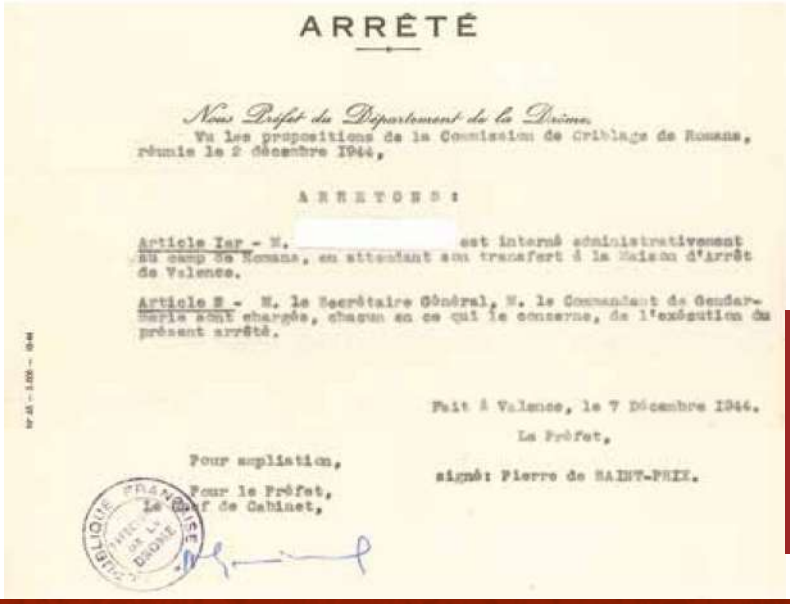

ARRÊTÉ

Nous Préfet du Département de la Drôme

Vu les propositions de la Commission de Criblage de Romans, réunie le 2 décembre 1944,

ARRETONS :

Article Ier - M. [redacted] est interné administrativement au camp de Romans, en attendant son transfert à la Maison d'arrêt de Valence.

Article II - M. le Secrétaire Général, M. le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 7 Décembre 1944.

Le Préfet,

signé : Pierre de SAINT-PRIX.

Pour ampliation,

Pour le Préfet,
Le Chef de Cabinet,

Archives communales de Romans-sur-Isère, cote : 156 S 3.

Dès la Libération, les pouvoirs publics prennent des dispositions pour interner les personnes suspectées de collaboration comme l'atteste cet arrêté préfectoral d'internement administratif au camp de Romans-sur-Isère dans la Drôme. Daté du 7 décembre 1944, il intervient après examen par la «commission de criblage » de Romans réunie le 2 décembre 1944. Au total, 232 détenus dont 15 femmes ont été internés au camp de Romans

© Dépôt MRN, fonds Amicale d'Eysses DR

La Cour de justice d'Agen, réunie le 13 mars 1946, juge l'ex-directeur de la maison centrale d'Eysses, le colonel milicien Joseph Schivo, ami personnel de Darnand, son épouse Elisabeth Schneiderhöhn et son garde du corps, François Alexandre. À l'issue des délibérations, Joseph Schivo et sa femme sont condamnés à mort. L'ex-directeur d'Eysses est exécuté, le 29 mai 1946. Madame Schivo voit sa peine commuée – comme il est de coutume pour les femmes – en travaux forcés à perpétuité, puis à 20 ans. L'ordonnance du 26 juin 1944 institua les Cours de justice au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel, pour juger les actes de collaboration avec l'ennemi pendant la période comprise entre le 16 juin 1940 et la date de la libération. Fonctionnant jusqu'en 1950, elles sont présidées par un magistrat et composées de quatre jurés pris sur des listes établies à l'origine par les Comités départementaux de Libération, puis à partir de 1945 par les conseils généraux. Les cours de justice peuvent prononcer toutes les peines, de la condamnation à mort à l'acquittement. La Cour de justice d'Agen tient sa première audience en novembre 1944. Elle fonctionnera jusqu'au 5 mars 1948 prononçant 26 peines de mort (sur 671 comparutions) dont 7 seulement furent exécutées (les autres étant commuées en peines de travaux forcés).

à résidence, relève de l'autorité préfectorale (sous-préfet, préfet, commissaire régional de la République –CRR–) avec l'appui de commissions de vérification des internements afin de rompre avec l'arbitraire qui avait caractérisé le régime précédent.

Le système judiciaire retenu en France à la Libération associe juridictions civiles (Haute cour, Cour de Justice, chambre civique) et militaires. Le modèle des cours d'assises retenu pour les cours de justice permet d'y réintégrer des jurés et donc la dimension populaire de la justice. Il s'agit d'une rupture nette par rapport à l'exceptionnalité judiciaire mise en place sous Vichy. Ceci étant, le mode de désignation des jurés laisse dans un premier temps la part belle aux comités départementaux de Libération (CDL) et aux «jurés patriotes». Il faut attendre l'automne 1944 pour voir s'instaurer dans de nombreuses administrations un système d'épuration hiérarchisée visant à statuer sur le sort d'agents soupçonnés.

À la base, la structure d'enquête locale consiste le plus souvent en une commission départementale installée par le préfet ou le CRR. La plupart des commissions intègrent des membres des CDL lorsqu'elles n'en sont pas l'émanation exclusive. Les affaires instruites sont ensuite transmises par voie hiérarchique à une commission centrale pour avis, puis au ministère pour décision. Pour compliquer le tout, ce système pyramidal mis en place de droit doit souvent coexister avec de multiples structures répressives existant «de fait». En effet, de nombreux comités d'épuration constitués à l'échelle d'un établissement (école, commissariat, bureau…) ou d'essence syndicale interviennent dans le processus, n'hésitant pas à court-circuiter la voie hiérarchique. Une bonne connaissance de l'épuration administrative passe nécessairement par la prise en compte de «ce réseau complexe d'instances» [5].

Tout aussi disparate est l'épuration professionnelle réalisée hors fonction publique. Elle associe fréquemment membres de la profession concernée, délégués syndicaux et représentants des CDL. À bien des égards, l'épuration professionnelle réalisée dans les entreprises ou les professions libérales s'apparente à l'épuration administrative. Les ordonnances les instituant sont d'ailleurs très proches dans l'esprit comme dans la lettre. Dans les deux cas, il s'agit d'éliminer sans délai des individus rendus indésirables par leur attitude antinationale. Outre le fait qu'elle peut relever de la justice, l'épuration économique s'appuie principalement sur la procédure de confiscation des profits illicites. Inspirée de la taxation des bénéfices de guerre mise en place à la fin de la Grande Guerre, la confiscation est une forme de justice fiscale œuvrant au bénéfice du Trésor. À l'échelle des PME, où le destin financier de l'entreprise se confond souvent avec celui du patron, la confiscation a aussi représenté une forme d'épuration patronale.

Cette multiplication des strates et structures répressives, à la fois (parfois tour à tour) concurrentes et complémentaires, a répondu à l'époque à un choix des autorités. En effet, après l'expérience de l'épuration en Afrique du Nord, qui sert de repoussoir plus que de modèle[6] les autorités ont opté en métropole pour la diversification et la spécialisation des structures répressives. Dès lors, il convient de bien comprendre que l'épuration a pu fonctionner comme un système, au sein duquel la multiplication des lieux et milieux d'intervention garantit une relative efficacité.

Un phénomène social d'ampleur

Toutes les études convergent pour réévaluer le bilan de l'épuration. Il importe donc de souligner combien l'épuration, du moins dans sa phase initiale, a été un phénomène social massif: près de 9 000 exécutions dites «sommaires», 1 500 exécutions après procès (justice militaire et justice civile), 130 000 jugements devant les tribunaux civils d'exception (haute cour, Cour de Justice, chambre civique), 120 000 arrêts d'internement administratif, 124 000 personnes frappées par la confiscation des profits illicites, 28 000 agents des services publics sanctionnés… Bien entendu, il existe des doublons possibles entre ces données qui recoupent pour partie les mêmes populations, néanmoins ce sont sans doute entre 400 et 500 000 Français(es) qui ont été touchés par une mesure d'épuration. Il apparaît également que la population inquiétée (ce qui n'était pas anodin à l'époque) a été très supérieure à la population sanctionnée (plus de 300 000 dossiers ouverts en justice pour 130 000 jugés). Sur le plan qualitatif, l'épuration s'insinue largement dans les différentes couches et cellules du corps social.

Dès lors, revisitant certaines idées reçues, on constate que l'épuration a visé large et a su toucher haut (en tout cas plus large et plus haut qu'on a longtemps pu le penser), nuançant fortement le mythe (toujours très vivace) du lampiste! C'est net au niveau de l'épuration administrative par exemple (police, gendarmerie, administration préfectorale…) mais aussi perceptible dans d'autres domaines (professionnel, économique, judiciaire…). Néanmoins et dans une même dynamique, la diversité des procédures engagées invite aussi à envisager l'épuration comme étant l'objet d'un compromis permanent au cœur d'une relation triangulaire entre l'État (ou ses représentants locaux: CRR, préfets…), l'opinion (ou la demande sociale d'épuration, souvent portée par les comités de libération) et le groupe social d'appartenance de l'individu soupçonné. C'est l'occasion de souligner combien les différents milieux sociaux n'ont pas été à égalité face à l'épuration.

Conseil départemental de la Haute-Garonne. Musée départemental de la Résistance et de la Déportation

Durant l'occupation, la Résistance envoyait des tracts (se présentant très souvent sous la forme d'un faire-part de décès comme ici dans cet exemplaire des Mouvements unis de la Résistance) et de petits cercueils en bois pour intimider les collaborateurs. Ces menaces ont parfois été mises à exécution dès avant le Débarquement, en particulier à l'égard des Français auxiliaires des Allemands, des militants des groupes collaborationnistes et des membres de l'appareil policier et judiciaire de Vichy chargés de la répression des résistants.

La centralité de l'État

Pensée et préparée dans l'ombre puis expérimentée en Afrique du Nord et en Corse, l'épuration apparaît d'emblée au CFLN puis au GPRF comme étant l'affaire de l'État et de ses représentants, de Gaulle l'affirme avec force dans un discours prononcé à Rouen en octobre 1944: *«C'est à l'État, à la justice de l'État, à l'autorité de l'État, à la force de l'État et seulement à sa force, à sa justice, à son autorité, qu'il appartient de s'imposer en France»* [7]. Pour lui, il est clair que l'épuration ne peut s'accomplir que par le haut répondant ainsi à une double fonction de régulation et de légitimation.

Envisagée sous cet angle, l'épuration constitue un enjeu majeur de pouvoir. Une fois l'hypothèque américaine levée c'est en interne que les conflits ou tensions vont se faire jour entre des acteurs investis de fonctions et de légitimités différentes. Vu de Paris, l'épuration suscite parfois des divergences selon un rapport classique Paris (GPRF) / Province (CRR, préfet, CDL). Dans le cadre d'un émiettement territorial important au moins durant les premières semaines voire les premiers mois qui suivent la Libération, la notion de centre et de périphérie apparaît cependant plus relative. En effet, à l'échelle locale, le CRR et le préfet, représentants du GPRF, affirment un pouvoir de droit, face au pouvoir «de fait» des comités (CDL, CLL…) délégués par «la base». Dès lors, les premiers incarnent le centre alors que comités, conseils municipaux reconstitués voire syndicats ou FFI constituent des forces centrifuges.

Dans une première phase, c'est l'État qui définit le cadre normatif dans lequel s'exercent toutes les formes d'épuration *via* le code pénal existant (articles 75 à 86), la création d'une nouvelle peine criminelle d'indignité nationale et près de 200 textes officiels relatifs à l'épuration [8].

Fournissant le cadre juridique et réglementaire, les pouvoirs publics participent aussi à la mise en place des organismes en charge de l'épuration. En effet, ce sont eux qui installent et bien souvent désignent les membres des différentes commissions d'épuration qui siègent au niveau départemental, régional ou national. Pour être exécutoires, les décisions des commissions d'épuration doivent souvent être validées par l'autorité publique, y compris pour les épurations professionnelles hors fonction publique. Enfin, c'est l'État qui, en dernier ressort, assure les fonctions d'appel et de recours des décisions arrêtées dans les divers processus épurateurs.

Finalement, le premier mot appartient à l'État (définition du cadre légal) et bien souvent le dernier mot lui revient (grâces, recours…). Entre les deux, la centralité de l'État par l'omniprésence du CRR ou du préfet dans la composition et le contrôle des commissions d'épuration apparaît comme une constante nationale qui s'est imposée partout selon des rythmes différents et avec une facilité inégale.

L'épuration est le fruit d'un compromis permanent

«Il est facile d'écrire le droit. Il est malaisé d'agir selon le droit quand il faut, dans le même temps, imposer son pouvoir et refaire les instruments de ce pouvoir» [9].

Michel Debré qui livre cette réflexion dans ses mémoires sait de quoi il parle: membre du Comité général d'études en 1943, il a préparé l'épuration avant d'être, à partir du 10 août 1944, confronté au principe de sa réalité comme commissaire régional de la République à Angers. À travers cette confrontation entre l'épuration pensée dans la clandestinité et l'expérience du terrain à la Libération, il a pu mesurer combien elle fut l'objet de compromis constants entre des objectifs, des procédures et des acteurs différents voire divergents. La volonté d'épurer se heurte très vite à la part de stabilité politique et sociale que le nouveau pouvoir entend maintenir pour restaurer l'ordre et l'autorité de l'État.

Dans l'optique du relèvement du pays et de sa reconstruction, les nouvelles autorités (GPRF, CRR, préfet) étaient désormais les garants d'une unanimité et les dépositaires d'une légitimité qui ne pouvaient se limiter aux rangs de la seule Résistance, dont elles étaient pourtant issues. Comme l'indiquait Pierre-Henri Teitgen en juin 1945, *«40 000 résistants ne pouvaient prétendre juger à leur aune 40 millions de*

© Musée de l'ordre de la Libération.

Tous deux juristes et militants démocrates-chrétiens, François de Menthon (à gauche) et Pierre-Henri Teitgen (à droite), ont eu un parcours commun dans la résistance, avant de jouer un rôle majeur dans l'organisation de l'épuration.
Ensemble, ils fondent dès 1940 en zone Sud le mouvement Liberté qui, après fusion avec le Mouvement de Libération Nationale, deviendra Combat. En 1942, ils se retrouvent au sein du CGE (Comité général d'études), organisme de neuf membres chargé de préparer les mesures à prendre pour l'après-Libération. François de Menthon en est l'instigateur en juin 1942, avec l'aval de Jean Moulin, tandis que Pierre-Henri Teitgen le rejoint à la fin de l'année.
En 1943, François de Menthon est appelé à Alger où il devient commissaire à la Justice. À ce titre, il expérimente en Afrique du Nord l'épuration. Il devient ensuite le premier ministre de la Justice du Gouvernement Provisoire de la République, poste auquel Pierre-Henri Teitgen lui succède en juin 1945 après avoir été ministre de l'Information.

français» [10]. Dès lors, comment répondre à la volonté de renouvellement des élites tout en conservant les cadres nécessaires à la reconstruction économique et à la restauration de l'appareil d'État ? Comment rendre la justice et canaliser les exigences de vengeance ? Tout le processus d'épuration témoigne finalement de ce savant dosage entre rupture et continuité, entre sanction légitime et clémence nécessaire. Ce souhait, fréquemment exprimé par les autorités, d'une union la plus large possible de tous les Français autour de l'intérêt national et de la raison d'État impose d'emblée des limites à l'épuration et suscite d'inévitables frustrations.

Pour toutes ces raisons, une épuration sans concession n'était ni possible, ni souhaitable, concédons cependant à Peter Novick *«que le rejet d'une épuration totale ne signifie pas absence totale d'épuration»* [11]. De même, la conception jacobine de l'épuration à la tête de l'État doit composer, au moins dans un premier temps, avec les réalités locales. Début janvier 1945, un rapport de Claude Bouchinet-Serreulles, de retour de mission dans le Midi, témoigne de cette difficulté : *«Les autorités n'ayant pas à leur disposition des forces régulières propres à imposer le respect sont contraintes à tout instant de devoir composer avec les éléments de désordre (depuis quatre mois une politique de compromis évite les conflits et maintenant profite de la division des résistants).* […]. *Elles ne pouvaient tirer un meilleur parti d'une situation qui est non seulement difficile mais souvent humiliante. La tâche des responsables est ingrate, les résultats sont peu apparents, mais ils progressent lentement et grignotent de façon efficace les adversaires de l'ordre* […].» [12]

Sous cet angle, il importe de souligner combien la carte des exécutions sommaires recoupe clairement celle des zones de force de la Résistance armée et des maquis, comme en témoignent la Bretagne, le Limousin, la Savoie, ou encore la Dordogne… Cela ne signifie pas pour autant que les autres régions aient connu une libération réellement paisible. Ainsi, la prise en compte récente dans l'historiographie des violences non homicides (tontes, attentats, pillages, saccages…) montre que les violences tolérées par les populations ont été beaucoup plus diffuses sur le territoire national qu'on ne l'imaginait. Enfin, face à l'urgence, il faut aussi compter, au moins au départ, sur la capacité de l'épuration, y compris celle impulsée par les autorités, à naviguer aux frontières de la légalité : tel est le cas des cours martiales plus ou moins improvisées qui, en de nombreuses régions, de maquis notamment, ont assuré la première épuration judiciaire ; cela concerne aussi la capacité de certains CRR «activistes» (Marseille, Lyon, Angers), à tordre les textes *via* des entorses aux procédures judiciaires, un usage «autoritaire» des réquisitions et confiscations, ou encore une politique «extensive» de l'internement administratif…

Les effets contradictoires du temps

Une bonne analyse de l'ensemble suppose une chronologie fine. D'abord, il apparaît que l'épuration et plus encore sa menace, n'attendent pas forcément la Libération pour se manifester. Il existe donc une sorte de «proto-épuration» sous l'occupation

© Dépôt MRN, fonds Amicale d'Eysses Droits réservés

Villeneuve-sur-Lot, le 5 août 1945, lors de la première manifestation des anciens d'Eysses à leur retour de déportation. Le retour des déportés, en 1945, est l'occasion d'un regain des mesures d'épuration, judiciaires ou extra-judiciaires.
Ainsi, une des tâches primordiales de l'Amicale des anciens détenus patriotes de la centrale d'Eysses, fondée quelques mois plus tôt, est le châtiment des responsables des exécutions ou déportations de leurs camarades après la révolte des prisonniers de la centrale en février 1944. Le panneau porté par un ancien déporté est très explicite : *«Les survivants d'Eysses vengeront leurs morts. Pétain – Laval – Darnand – Schivo – Dupin au bout d'une corde»*. Le dessin qui illustre cette revendication représente un homme, arborant l'emblème de la Milice sur son béret et la croix gammée sur sa veste, pendu à une potence sur laquelle sont gravées les initiales «RF» pour République française. Il symbolise donc la République exécutant les traîtres à la patrie que sont les miliciens et les collaborateurs.
L'action en justice dans les procès d'épuration amène cette amicale à œuvrer tout d'abord pour la condamnation de Joseph Schivo, l'ex-directeur de la maison centrale d'Eysses, de son épouse, et de ses deux gardes du corps miliciens. Ainsi, le bureau de l'amicale rédige un acte d'accusation tandis que plusieurs anciens d'Eysses vont témoigner à charge aux procès devant la Cour de Justice du Lot-et-Garonne le 13 mars 1946.

(7 % des tontes, 25 à 30 % des exécutions sommaires), qui, dans une logique de guerre – civile ici –, pèse sur la société et sur l'État français, comme en témoigne la prudence croissante de la magistrature jugeant au nom de Vichy, à compter de 1943. Ensuite, dans le temps de l'épuration elle-même, il semble que l'on ait grandement sous-évalué les difficultés matérielles, techniques et juridiques auxquelles ont été confrontés les épurateurs. Il est certain qu'en maints endroits, les conditions mêmes d'organisation de l'épuration, et notamment son exigence de légalité, ont sinon hypothéqué son bilan, du moins créé un décalage entre épuration pensée et épuration réalisée. Cet écart originel fut d'ailleurs source de désillusion dans les milieux résistants. À l'inverse, l'épuration fut beaucoup plus durable qu'on ne le croit souvent. Cette inscription dans la durée (le contentieux de l'épuration s'étend jusqu'au seuil des années 60 et parfois au-delà…) doit aussi permettre de revisiter l'équation d'une indulgence systématique avec le temps.

D'autre part, l'épuration commence à être défaite alors même qu'elle reste en cours pour de longs mois voire années. Nul doute que cette « désépuration » (grâce, remise de peine, lois d'amnistie de 1949, 1951, 1953…) concomitante de l'épuration a contribué hier comme aujourd'hui à brouiller la perception de l'impact initial du processus, creusant notamment un écart croissant entre sanctions prononcées et sanctions subies. Si ces mesures ont pu faire débat – et on pense ici à l'opposition précoce (automne 1944) entre Mauriac et Camus sur le sujet –, il n'en demeure pas moins qu'à l'heure de la guerre froide et des débuts de la construction européenne, l'idée d'une possible réconciliation s'impose très vite, du moins la chose est-elle manifeste en Europe occidentale. Reconnaissons cependant que si ce choix a pu heurter, à l'époque, certaines fractions engagées de la population (résistants, victimes de l'occupation) , cette volonté de tourner la page rencontrait alors l'assentiment du plus grand nombre. ■

(1) Henry Rousso, « L'épuration en France : une histoire inachevée », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 33, 1992, p. 78-105.
(2) Henry Rousso, [2001], p. 487 et suivantes.
(3) Sans prétendre à l'exhaustivité, voir les exemples cités en bibliographie.
(4) D'où le titre retenu pour la publication de ma thèse, Marc Bergère [2004].
(5) François Rouquet [1993], p. 31.
(6) En décembre 1943, François de Menthon, indiquait au président de la commission d'épuration qu'il «prépar[ait] [...], en utilisant l'expérience malheureuse de l'Afrique du Nord, l'ensemble des textes épuration et sanction pour la Libération de la France», cité par Alain Bancaud dans Marc-Olivier Baruch (dir.), [2003], p. 65.
(7) Discours cité par Herbert Lottman, p. 111.
(8) On peut en retrouver la liste précise dans Marc-Olivier Baruch (dir.), p. 551-563.
(9) Michel Debré, *Trois Républiques pour une France,* Paris, Albin Michel, 1984, tome 1 « Combattre », p. 328.
(10)Pierre-Henri Teitgen, *Faites entrer le témoin suivant : 1940-1958, de la Résistance à la Ve République*, Rennes, éd. Ouest-France, 1988, p. 208.
(11) Peter Novick, p. 143.
(12) Charles-Louis Foulon, p. 153. Les éléments de « désordre » évoqués ici visent clairement des forces issues de la Résistance.

Pour approfondir

L'épuration en France : orientation bibliographique

(sauf indication contraire le lieu d'édition est Paris ; les ouvrages les plus recommandés pour une première approche permettant de suivre l'évolution de l'historiographie sont signalés par une astérisque)

Études générales

★ Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Fayard, 2003.

■ Philippe Buton et Jean-Marie Guillon (dir.), *Les pouvoirs en France à la Libération*, Belin, 1994.

■ Jean-Paul Cointet, Expier Vichy. *L'épuration en France 1943-1958*, Perrin, 2008.

■ Fondation Charles de Gaulle, *Le rétablissement de la légalité républicaine (1944)*, Bruxelles, éd. Complexe, 1996.

■ Charles-Louis Foulon, *Le pouvoir en province à la Libération*, PFNSP, 1975.

■ Gilles Le Beguec et Denis Peschanski (dir.), *Les élites locales dans la tourmente. Du Front Populaire aux années 50*, éd. du CNRS, 2000.

■ Herbert Lottman, *L'épuration 1943-1953*, Fayard, 1986.

★ Peter Novick, *L'épuration française 1944-1949, Londres, 1968,* [trad. française, 1985], Seuil (Collection Points), 1991.

■ Henry Rousso, *Vichy : l'évènement, la mémoire, l'histoire*, Gallimard, Coll. Folio Histoire, 2001.

★ Bénédicte Vergez-Chaignon, *Histoire de l'épuration,* Larousse, 2010.

Études spécialisées

Typologie de l'épuration : études de formes particulières de l'épuration

■ **Pierre Assouline,** *L'épuration des intellectuels, Bruxelles*, **Complexe, 1990.**

■ **AFHJ (Association française pour l'histoire de la justice),** *La justice de l'épuration à la fin de la Seconde Guerre mondiale*, **La documentation française, coll. Histoire de la justice, n° 18, 2008.**

■ **Alain Bancaud,** *Une exception ordinaire. La magistrature en France 1930-1950,* **Gallimard, 2002.**

★ **Marc Bergère (dir.),** *L'épuration économique en France à la Libération*, **Rennes, PUR, 2008.**

■ **Marc Bergère et Jean Le Bihan (dir.),** *Fonctionnaires dans la tourmente. Épurations administratives et transitions politiques à l'époque contemporaine,* **Genève, Georg éd., l'Équinoxe collection de sciences humaines, 2009.**

■ **Jean-Marc Berlière et Denis Peschanski (dir.),** *La police française (1930-1950). Entre bouleversements et permanences*, **La documentation française, 2000.**

■ **Philippe Bourdrel,** *L'épuration sauvage 1944-1945,* **Perrin, tome 1, 1988, tome 2, 1991.**

■ **Jonas Campion,** *Les gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale,* **Bruxelles, A Versaille éditeur, 2011.**

■ **Françoise Leclerc et Michèle Weindling, « La répression des femmes coupables de collaboration »,** *CLIO in Histoire, Femmes et Sociétés*, **1995, n° 1, p. 129-150.**

★ **Denis Peschanski,** *La France des camps. L'internement de 1938 à 1946*, **Gallimard, 2002.**

★ **François Rouquet,** *L'épuration dans l'administration française,* **CNRS éditions, 1993. [rééd. format poche 2011].**

★ **Anne Simonin,** *Le déshonneur dans la République : une histoire de l'indignité 1791-1958,* **Grasset, 2008.**

■ **Bénédicte Vergez-Chaignon,** *Vichy en prison. Les épurés à Fresnes après la Libération*, **Gallimard, 2006.**

★ **Fabrice Virgili,** *La France « virile ». Des femmes tondues à la libération*, **Payot, 2000.**

Études régionales

■ **Jean-Marie Augustin,** *Collaborations et épuration dans la Vienne 1940-1948,* **La Crèche, Geste éditions, 2014.**

■ **Philippe Barrière,** *Grenoble à la Libération (1944-1945). Opinion publique et imaginaire social*, **L'Harmattan, 1995.**

★ **Marc Bergère,** *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire de la Libération au début des années 50*, **Rennes, PUR, 2004.**

■ **Patricia Boyer,** *Épuration, politique et société en Languedoc et Roussillon (août 1944-août 1953). Réalités et représentations,* **thèse d'histoire contemporaine, Université de Montpellier III, 1999.**

★ **Luc Capdevila,** *Les Bretons au lendemain de l'Occupation : imaginaire et comportement d'une sortie de guerre 1944-1945*, **Rennes, PUR, 1997.**

■ **Jean-Pierre Koscielniak,** *Collaboration et épuration en Lot-et-Garonne 1940-1945*, **Nérac, éditions de l'Albret, 2003.**

■ **Claude Malon,** *Occupation, épuration, reconstruction : le monde de l'entreprise au Havre (1940-1950),* **Rouen, PURH, 2013.**

■ **Jean-Laurent Vonau,** *L'épuration en Alsace*, **Strasbourg, éditions du Rhin, 2005.**

Les tontes : une épuration sexuée aux frontières de la légalité

Par Fabien Lostec, enseignant dans le secondaire et doctorant en histoire contemporaine à l'université Rennes 2 – CERHIO[1]

Le 29 août 1944, des femmes accusées de collaboration avec les Allemands sont jugées par un tribunal résistant installé à Chatou, en région parisienne. Près d'une vingtaine d'entre elles sont « condamnées » à la tonte. Puis, les résistants organisent un défilé comme en témoigne cette photographie prise sur le vif. Tous les FFI, dont un gendarme, portent un brassard devenu symbole d'autorité. Armés et souvent souriants, ils sont accompagnés d'une foule assez importante, mixte et autant actrice que spectatrice.

Les premières tontes de collaboratrices sont effectuées sous l'Occupation par les résistants, de manière clandestine, afin de faire peur aux collaborateurs. Cependant, sans être le seul fait des « résistants de septembre[2] », leur « haute saison » est liée à l'été 1944. Désormais publiques, elles ont lieu dans le temps court entre le départ effectif des Allemands et la mise en place des nouvelles autorités. Une brève période de vacance des pouvoirs qui constitue la séquence de tous les dangers pour les populations et les autorités. C'est d'ailleurs cette crainte qui justifie la volonté du GPRF d'une reprise en main la plus rapide possible des territoires libérés par les préfets et les commissaires régionaux de la République.

Présenté comme spontané et désordonné, ce châtiment l'est rarement. D'une part, sa menace a souvent été annoncée dans la clandestinité. D'autre part, en de multiples points du territoire, une organisation méthodique lui confère un caractère semi-officiel. Fréquemment cogéré par les FFI (80 % des cas en Bretagne), parfois par les forces de l'ordre (police/gendarmerie) et plus rarement par les autorités administratives[3], on assiste dès lors à une recherche systématique des collaboratrices qui conduit à des tontes en nombre. Dans un registre voisin, de nombreuses tontes (comme ici à Chatou) s'inscrivent dans le cadre d'une procédure (même sommaire) d'interrogatoires et de jugements des intéressées, comme si les libérés ressentaient le besoin de légitimer l'usage de la violence par une parodie de procédure. Ce faisant, à travers ces semblants de pratiques judiciaires, une grande partie des contemporains a probablement considéré cette justice populaire comme une véritable forme de justice.

Châtiment à 98 % féminin, la tondaison est donc un mode de sanction très sexué : très peu d'hommes sont tondus et lorsque c'est le cas, la sanction est souvent administrée en même temps qu'à une épouse ou compagne. Notons que la tonte ne se suffit pas toujours à elle-même. Elle s'accompagne souvent d'autres formes de violence ou stigmatisation (« marquage » du corps, dénudation etc.). De même, de nombreuses tondues subissent fréquemment une double peine en étant par la suite internées, jugées, emprisonnées voire exécutées[4].

Coll. Fondation de la Résistance.

Le 29 août 1944, sur le perron du château, à Chatou (Seine-et-Oise actuellement département des Yvelines), près d'une vingtaine de femmes accusées de collaboration avec les Allemands furent tondues après avoir été présentées devant un tribunal improvisé. Une fois la tonte exécutée, un défilé dans les rues de la ville est organisé. Un camion portant l'inscription « poules à boches » transporte une dizaine de ces « tondues » à travers les rues de Chatou.
Le défilé est un moyen pour l'ensemble de la population de cette ville de se réapproprier les lieux. Il en était de même du château, bâtiment emblématique de la ville, mais surtout endroit où quelques jours auparavant les Allemands avaient fusillé 27 résistants.
Partout en France, ces scènes de tonte ont pour fonction de faire baisser la tension au plan local et de limiter les exécutions sommaires. Très souvent spontanées et improvisées, dans certaines villes ces tontes sont encadrés par des tribunaux populaires comme ce fut le cas à Chatou.

Contrairement à une idée reçue, seuls 42 % des cas recensés en France concernent des femmes accusées d'avoir entretenu des relations sentimentales, réelles ou supposées, avec les Allemands. La majorité l'est pour avoir collaboré politiquement, travaillé pour l'occupant ou dénoncé. Au-delà des relations sexuelles, c'est donc bien la proximité, notamment professionnelle, avec les Allemands qui est sanctionnée (commerçantes, secrétaires, cuisinières etc.). Par leur trop grande compromission avec l'ennemi, ces Françaises ont amorcé un « métissage avec l'occupant[5] » et perdu leur identité nationale.

En coupant les cheveux symboles de séduction, des hommes souhaitent déposséder des femmes de leur propre corps, devenu une sorte de prolongement du territoire national. Punies car collaboratrices, ces Françaises sont d'abord tondues parce qu'elles sont femmes[6]. De manière paradoxale, tandis que ces dernières deviennent citoyennes, les tontes participent à la réaffirmation d'une virilité mise à mal par la défaite de 1940 et quatre années d'occupation. De même, les tontes et les cortèges consécutifs s'inscrivent souvent dans une dynamique de réappropriation et de « nettoyage » de l'espace public communal.

Après un deuxième pic de tontes à l'occasion du retour des déportés et prisonniers de guerre en mai-juin 1945, ce sont peut-être 20 000 femmes qui ont subi ce châtiment. Une certitude néanmoins : des grandes villes aux plus modestes villages, elles ont été un phénomène social majeur et un défoulement cathartique au point de constituer une des images fortes de la Libération. Pour autant, touchant à la sexualité féminine, les tontes ont été progressivement rejetées aux marges de la mémoire libératrice. Cette pratique fut d'ailleurs à l'époque contestée dans les rangs de la Résistance. Aujourd'hui encore, elle suscite plutôt embarras et honte. Quant aux tondues, à la fois coupables et victimes, rares sont celles qui ont témoigné ou protesté, jusqu'à une date récente[7]. ■

(1) *Le collaborationnisme des femmes au miroir de l'épuration judiciaire en France à la Libération*, sous la direction de Marc Bergère.
(2) Appellation ironique, surgie à l'époque même, juste après la libération effective de la plupart du territoire en août 1944, pour désigner les civils s'auto-désignant comme anciens résistants.
(3) En Languedoc, il y a une décision centrale, lors d'une réunion tenue à Montpellier le 27 août 1944 (en présence de toutes les nouvelles autorités civile et militaire), de tondre les femmes ayant eu des relations avec les Allemands. De fait, la tonte devient ici une sanction administrative. Voir Fabrice Virgili (2000).
(4) Dans la vingtaine de départements pour laquelle des données chiffrées sont disponibles, les femmes forment entre 20 et 30 % des personnes exécutées dans le cadre de l'épuration extrajudiciaire. Par ailleurs, si nous savons qu'un certain nombre de femmes furent condamnées à mort par les tribunaux de l'épuration judiciaire, nous ne sommes pas en mesure, en l'état actuel de la recherche, de proposer un ratio par sexe des personnes condamnées à la peine capitale et exécutées après procès à la Libération. Ce sera l'un des objectifs de notre thèse que d'établir ce dernier.
(5) Voir les travaux de Luc Capdevila sur la Bretagne (1999).
(6) Selon les mots du spécialiste de la question, Fabrice Virgili dans l'émission « La curiosité est un vilain défaut », RTL, mercredi 6 mai 2015.
(7) En effet, quelques documentaires ont récemment donné la parole à d'anciennes tondues. Citons par exemple celui réalisé par Jean-Pierre Carlon, *Tondues en 44. Une histoire honteuse*, Les Productions du Lagon, France Télévisions, 2007, 52 mn.

Ressources pédagogiques :

Le professeur d'**histoire-géographie** peut analyser une photographie de tonte et travailler en collaboration avec plusieurs collègues. Le professeur de **lettres modernes** étudie un témoignage d'une tondue comme celui de Suzanne Landreau, *Orgueilleuse* et/ou un extrait du poème *Comprenne qui voudra* de Paul Éluard, de *Ok Joe !* de Louis Guilloux, de *Hiroshima mon amour* de Marguerite Duras, de *La bicyclette bleue* de Régine Deforges ou encore de *Pour qui sonne le glas* d'Ernest Hemingway. Plus récemment, plusieurs auteurs ont fait d'une tondue le sujet principal de leur roman : Valentine Goby dans *L'Échappée*, Elsa Marpeau dans E*t ils oublieront la colère* ou Jean-Luc Seigle dans *Je vous écris dans le noir*, inspiré de la vie de Pauline Dubuisson. Le parcours de cette femme était déjà à l'origine du film de Clouzot *La Vérité* (1960). En **arts plastiques**, les élèves examinent une peinture représentant des tondues (*Groupe de femmes tondues à la Libération* d'Olivier Jullien) ou comparent une photographie de tonte avec une vignette de la bande-dessinée *Fille de rien* ou de *La diva et le Kriegsspiel*. Le professeur d'**éducation musicale** étudie la chanson de Georges Brassens *La tondue* ou celle, plus récente, de Bénabar *Je suis de celles*. Le professeur d'**anglais** analyse le témoignage d'un soldat américain qui assiste à une tonte ; enfin, le professeur d'**espagnol** interroge le témoignage d'une ancienne tondue durant la guerre civile espagnole et démontre ainsi que les tontes ne se limitent pas à la période de la Libération en France (Fernanda Romeu Alfaro, *El silencio roto…, mujeres contra el Franquismo*). D'autres aires géographiques et chronologiques peuvent encore être choisies puisque des tontes ont eu lieu en Italie, au Danemark, en Autriche, en Belgique ou aux Pays-Bas à la fin du second conflit mondial, durant la guerre civile grecque, en 1918 dans les anciennes régions occupées par les Allemands ou encore lors de l'occupation de la Ruhr par les Français dans les années 1920. De manière plus large, les élèves peuvent travailler sur les violences faites aux femmes dans un contexte de guerre (viols de guerre). Dès lors, des travaux sont envisageables autour des rapports hommes/femmes et au corps en **éducation civique**, en **philosophie** voire en **SVT**.

Impulser et encadrer l'épuration légale : le rôle clé des commissaires régionaux de la République (CRR)

Par Fabien Lostec, enseignant dans le secondaire et doctorant en histoire contemporaine à l'université Rennes 2 – CERHIO

À l'été 1944, les résistants qui s'installent aux commandes des territoires libérés incarnent deux légitimités non sans dualité parfois selon les lieux ou les moments. En effet, à l'échelle provinciale, le CRR et le préfet, représentants du GPRF, affirment un pouvoir de droit détenu par des hommes désignés par « le haut » face au pouvoir de fait des comités de libération (CDL, CLL) issus de « la base résistante » du lieu.

Dès le 11 août, le CRR pour la région d'Angers, *Jacquier* – qui n'est autre que Michel Debré – fait placarder dans les rues de la capitale régionale et des communes du Maine-et-Loire cette affiche dans laquelle il proclame le rétablissement de la République. Bien conscient que celui-ci ne peut s'effectuer qu'en portant attention aux désirs de l'opinion publique, il manifeste sa détermination à épurer.

Assurer le maintien de l'ordre, rétablir la légalité républicaine, administrer le territoire et satisfaire les besoins de la population sont les quatre grandes missions assignées au CRR. Dans une France atomisée, il incarne la restauration et la présence de l'État sur le terrain, pour remplacer les autorités de Vichy mais aussi empêcher toutes velléités de prise de pouvoir des Alliés ou des communistes. Pour ce faire, il dispose au départ d'importants pouvoirs régaliens comme le droit de suspendre provisoirement des lois, d'arrêter et d'interner des individus ou encore de gracier les condamnés à mort. Toutefois, comme le démontre ici Michel Debré, ces *« proconsuls de la Libération »* (1) s'imposent aussi par le contrôle des moyens d'information (affiche, bulletin..).

Né en 1912 dans une famille de la bourgeoisie intellectuelle parisienne, diplômé de Sciences-Po et docteur en droit, Michel Debré entre au Conseil d'État dans les années 1930. Mobilisé en 1939 et fait prisonnier, il parvient à s'évader en septembre 1940. Après avoir rejoint le mouvement Ceux de la Résistance en février 1943, il intègre le Comité général d'études.

À travers lui, c'est le nouvel État et la Résistance qui doivent être visibles.

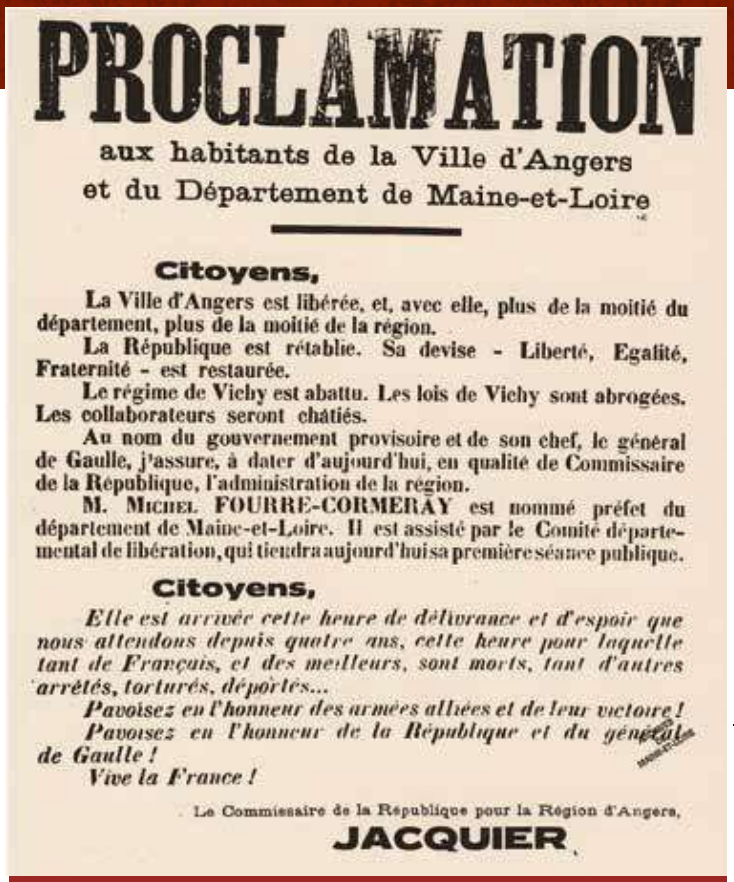

PROCLAMATION

aux habitants de la Ville d'Angers
et du Département de Maine-et-Loire

Citoyens,

La Ville d'Angers est libérée, et, avec elle, plus de la moitié du département, plus de la moitié de la région.

La République est rétablie. Sa devise - Liberté, Egalité, Fraternité - est restaurée.

Le régime de Vichy est abattu. Les lois de Vichy sont abrogées. Les collaborateurs seront châtiés.

Au nom du gouvernement provisoire et de son chef, le général de Gaulle, j'assure, à dater d'aujourd'hui, en qualité de Commissaire de la République, l'administration de la région.

M. Michel FOURRE-CORMERAY est nommé préfet du département de Maine-et-Loire. Il est assisté par le Comité départemental de libération, qui tiendra aujourd'hui sa première séance publique.

Citoyens,

Elle est arrivée cette heure de délivrance et d'espoir que nous attendons depuis quatre ans, cette heure pour laquelle tant de Français, et des meilleurs, sont morts, tant d'autres arrêtés, torturés, déportés...

Pavoisez en l'honneur des armées alliées et de leur victoire !

Pavoisez en l'honneur de la République et du général de Gaulle !

Vive la France !

Le Commissaire de la République pour la Région d'Angers,

JACQUIER

Archives départementales du Maine-et-Loire, 20 W19

Dans cette affiche-texte « Proclamation aux habitants de la Ville d 'Angers et du Département de Maine-et-Loire », placardée le 11 août 1944, le Commissaire de la République pour la région d'Angers Michel Debré *alias* Jacquier annonce l'abrogation des lois de Vichy et la restauration de la République. Au nom du GPRF, il assure l'administration de la région et notamment la répression administrative des faits de collaboration.

Dans cette proclamation originelle, il évoque le préfet Fourré-Cormeray et le CDL afin de démontrer que les différentes légitimités ne sont en aucun cas concurrentes. S'il associe les Français à la victoire par les sacrifices endurés (utilisation des termes « morts », « arrêtés, torturés, déportés »), il en attribue la paternité aux armées alliées. Le discours se veut très républicain (« citoyens » mentionnés deux fois, « République » ou sa devise trois fois) et loyaliste à l'égard du nouveau régime ainsi qu'à son chef (de Gaulle cité à deux reprises). Enfin, il précise que « les collaborateurs seront châtiés ». Sur les 18 commissaires que compte la France, seuls quatre utilisent le terme « châtier » dans leur première déclaration. Les autres affichent davantage leur volonté de rétablir un état de droit en préférant le mot « justice ». En effet, le rôle des CRR est aussi de protéger les suspects soumis à la vindicte populaire ou aux ardeurs épuratives des FFI et des CDL. Les mesures d'internement administratif remplissent d'ailleurs régulièrement cette fonction. Michel Debré n'aura de cesse de rappeler que l'épuration est l'affaire de l'État et de ses représentants, car il y perçoit un enjeu politique majeur pour la République et la démocratie (2).

Les premières élections et la fin des hostilités en Europe (8 mai 1945) marquent la fin du temps du provisoire et des pouvoirs exceptionnels des CRR. Dès lors, la République étant rétablie, leur mission s'achève en 1946 en même temps que celle des CDL d'ailleurs. ■

(1) Selon les mots de Charles-Louis. Foulon (1975).
(2) Sur l'action du commissaire de la République Debré en Anjou, voir l'étude de Marc Bergère (2004).

Pistes d'exploitation pédagogique

1) Analyser la proclamation du CRR local, la place qu'y occupe l'épuration et le vocabulaire employé. L'étude du champ lexical permet aux élèves de repérer l'utilisation des termes récurrents et d'interroger leur sens. Notons que l'ouvrage de Charles-Louis Foulon permet une étude comparée de l'ensemble des déclarations initiales des CRR. Une comparaison avec la proclamation du CDL peut également être envisagée.
2) Effectuer la biographie d'un CRR (parcours avant/pendant/après la séquence Occupation-Libération)

Pour aller plus loin

Afin d'approfondir cette relation entre Résistance et épuration, les enseignants peuvent prendre contact avec le service éducatif des archives de leur département. Parmi les activités possibles :

1) À partir des fonds d'archives du CDL, étudier sa composition et son rôle dans le processus d'épuration.

2) À l'aide des rapports du préfet ou du CRR, observer son rôle et son regard sur l'épuration.

3) Le regard de la presse locale sur les procès pour collaboration est souvent instructif. Au-delà des représentations de la collaboration et de la Résistance véhiculées, il permet de mesurer l'insatisfaction croissante de certains milieux résistants, en raison du décalage entre épuration souhaitée et épuration réalisée.